

## Arrêt

n° 93 360 du 12 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine Guerzé (Kpelle). Vous seriez originaire de Bignamou dans la préfecture de Yomou (région de Nzérékoré) où vous auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En tant que mécanicien, vous auriez exercé le métier de réparateur de pileuses de riz à Bignamou.*

*En 2006, vous seriez allé vivre à Galakpaye où vous seriez devenu membre, en tant que conseiller, du bureau du district dirigé par [M.E.] et qui dépendait du président de la Communauté rurale de développement (CRD),[E.K.M.].*

*En 2010, l'Association des Musulmans d'Afrique (AMA) serait venue à Galkpaye pour construire une mosquée. Les villageois auraient refusé que la mosquée soit construite au centre du village et les bâtisseurs auraient accepté d'édifier la mosquée dans la banlieue.*

*Au mois de janvier 2011, les travaux de construction de la mosquée se seraient achevés.*

*Le 20/02/11, un Malinké aurait volé un enfant qui s'était écarté de sa mère alors qu'elle lavait du linge dans la brousse. La femme aurait crié, alertant son grand frère qui aurait accouru et rattrapé le voleur. Il aurait appelé de l'aide et des personnes l'auraient rejoint. Ils auraient demandé au voleur la raison de son acte. Comme celui-ci ne comprenait que le Malinke, il n'aurait pu répondre et les villageois l'auraient emmené chez le président du district, [M.E.]. Vous auriez été présent lors de l'entrevue. [M.E.] aurait fait venir l'imam qui serait arrivé entouré de tous les Malinkés du village. Quand on lui aurait dit que le Malinké avait volé un enfant, l'imam aurait répondu que ce n'était pas vrai et que c'était les Guerzé qui avaient agressé le Malinké. Une bagarre aurait éclaté entre les Malinké et les Guerzé présents et elle se serait étendue à tout le village. [M.E.] aurait alors sauté sur sa moto et se serait précipité à Djecke pour alerter les militaires. Quand ces derniers, tous musulmans, seraient arrivés à Galkpaye, ils se seraient mis à tirer sur les Guerzé. Une personne blessée par une balle serait morte à l'hôpital. Vous auriez, quant à vous, reçu des coups.*

*Le calme serait revenu peu à peu et le président de la CRD, [M.K.], serait arrivé. Il aurait convoqué à Bignamou l'imam, le voleur, la femme et son enfant et vous-même. Le président aurait entendu les parties et aurait déclaré que l'imam avait tort d'avoir rassemblé les Malinkés. Le sage du village, un Guerzé s'appelant [K.] aurait rejoint le groupe et aurait déclaré que le sang avait coulé, qu'il fallait faire un sacrifice et que pour ce faire, il fallait inviter des guérisseurs. Toutes les personnes présentes auraient marqué leur accord. [M.K.] vous aurait chargé d'aller avec [E.K.] chercher un féticheur au Liberia.*

*Le 02/05/11, tous les habitants de la localité auraient été réunis. Le féticheur que vous auriez ramené se serait mis à travailler. Il serait entré dans toutes les maisons du village dont celle de l'imam d'où il serait ressorti avec le cadavre desséché d'un enfant en bas-âge. Les personnes présentes se seraient mises à hurler. Pour défendre l'imam, un jeune Malinké aurait coupé avec sa machette le bras d'un Guerzé avant de lui ouvrir le ventre. Des Guerzés auraient voulu conduire le blessé à l'hôpital mais les Malinkés auraient déclaré que quiconque toucherait le blessé serait tué. Ce dernier aurait aussitôt rendu l'âme. L'imam aurait déclaré aux jeunes Malinkés que les chrétiens étaient responsables du fait que la mosquée n'avait pas été construite au centre de la localité. C'est alors qu'une bagarre générale aurait éclaté au cours de laquelle il y aurait eu des centaines de mort. Des Malinkés auraient mis le feu à votre pileuse. Le président du district serait allé avertir les autorités qui auraient appelé les militaires de Kalatay. Ces derniers seraient venus avec la liste des membres du bureau du district et des sages du village. Ils auraient arrêté [M.E.] et votre oncle [K.]. Votre ami [J.G.] vous aurait déclaré que les militaires allaient arrêter tous les membres du bureau du district et les sages. Vous auriez fui jusqu'à Yomou où votre cousin [G.D.] vous aurait accueilli. Il aurait négocié avec un chauffeur qui vous aurait emmené à Conakry où vous seriez arrivé le 23/05/11. Vous vous seriez rendu chez [J.], un ami de votre cousin qui vous aurait hébergé. Vous auriez appris que des personnes avaient été jugées et que toutes celles qui figuraient sur la liste des militaires allaient être arrêtées. [J.] aurait pris contact avec un certain [K.] qui aurait organisé votre voyage.*

*Le 10/10/11, vous auriez pris l'avion à Conakry. Vous seriez arrivé en Belgique le 11/10/11 où vous avez introduit une demande d'asile le 27/10/11.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carte d'identité et votre carte d'électeur ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.*

*En l'absence d'élément permettant d'étayer les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, plusieurs de ces dernières sont en contradiction avec les informations en possession du CGRA dont une copie a été jointe à votre dossier ; elles empêchent ainsi d'emporter la conviction que les faits rapportés correspondent à des événements réellement vécus.*

*Ainsi, lors de votre audition du 18/04/12 au CGRA, vous avez déclaré que lors des violences du 02/05/11 à Galakpaye entre Kpèles (Guerzés) et Malinkés, les militaires étaient venus avec une liste des membres du bureau du district dont vous faisiez partie et des sages de la localité avec l'intention de les arrêter (p.5). Vous avez ajouté qu'outre votre oncle [K.K.], les membres du bureau du district - au nombre de sept en vous comptant -, avaient été arrêtés et qu'on vous avait dit que tous les membres du bureau avaient écopé d'une peine de vingt ans (p.7). En fin d'audition, vous avez déclaré que vous ne pouviez affirmer que vous aviez été condamné par contumace, mais que les membres du bureau du district qui avaient été arrêtés avaient bien été condamnés. A l'invitation de l'Officier de protection, vous avez donné leurs noms et prénoms (p.8).*

*Selon nos informations, le procès des personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire s'est déroulé du 12 au 26 septembre 2011. Le verdict de la Cour d'Appel de Kankan est tombé le lundi 26 septembre 2011. Vingt personnes ont été condamnées à des peines de prison ferme, allant de cinq à vingt ans. Seize personnes ont été condamnées à la peine de mort dont huit par contumace. Sept personnes ont été acquittées et libérées immédiatement. L'ONG ASF (Avocats sans frontières)-Guinée qui est intervenue dans ce dossier et avec qui le CGRA est en contact a confirmé que toutes les personnes impliquées avaient été jugées. ASF a déclaré au CGRA que plus personne n'était en attente d'un jugement (cf. le document joint au dossier). L'affaire est donc close. Or, vous ne figurez pas sur la liste des huit personnes condamnées par contumace, liste que nous a communiquée ASF Guinée. ASF a également transmis au CGRA une liste des accusés ayant comparu et ayant été jugés. Seul [E.K.] que vous avez cité a été arrêté. Les noms de [M.E.], [M.Y.], [G.A.], [K.N.D.] et [G.N.] – personnes membres selon vos dires du bureau du district qui avaient été arrêtées et condamnées - ne sont pas repris sur cette liste, pas plus que le vôtre. Enfin, le nom de votre oncle, [K.K.], ne figure pas sur la liste, laquelle mentionne toutefois le nom de [K.S.K.]. Quand bien même votre oncle aurait été condamné, relevons que vous ne risquez rien en cas de retour car l'affaire est close et que vous n'avez pas été condamné par contumace. Par ailleurs, le fait que les noms des personnes arrêtées que vous donnez ne correspondent pas à nos informations ne permettent guère de croire que vous étiez réellement présent lors de ces événements.*

*En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Enfin, elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête deux documents, à savoir, un article tiré du journal guinéen "l'Observateur paalga" intitulé « Cellou Dalein Diallo : « Alpha Condé est un stalinien » publié le 7 août 2012 et un rapport sur la Guinée, dont ni l'origine et ni la date de publication ne sont identifiables.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

## 5. La recevabilité de la note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 23 août 2012, a fait parvenir par courrier recommandé au Conseil le 11 septembre 2012, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, pages 11 et 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des atteintes graves alléguées.

6.4 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet l'absence d'élément permettant d'étayer les faits invoqués ainsi que des contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives en sa possession.

6.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteintes graves fondées dans son chef.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, la partie défenderesse constate que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, les personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire alléguée par le requérant ont toutes été jugées et qu'elle est donc close ; que, par ailleurs, le nom du requérant ne figure pas ni sur la liste des accusés ayant comparu et ayant été jugés, ni sur la liste des huit personnes condamnées par contumace; qu'hormis E.K., les noms des personnes citées par la partie requérante comme membres du bureau du district qui avaient été arrêtées et condamnées ne figurent pas non plus sur cette liste et que les noms qu'elle a donnés ne correspondent donc pas aux informations objectives. Enfin, la partie défenderesse considère que quand bien même l'oncle de la partie requérante aurait été condamné, l'affaire est close et que la partie requérante n'a pas été condamnée par contumace, de sorte qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

En termes de requête, la partie requérante réitère ses déclarations et maintient « [...] le fait que les membres du bureau du district étaient au nombre de sept y compris lui-même » (requête, page 6) et que tous les sages ont été arrêtés (requête, page 7). Elle conteste avoir déclaré qu'elle avait été arrêtée lors de la bagarre entre les guerzés et les malinkés dans la nuit du 2 mai au 3 mai 2011, comme indiqué par la partie défenderesse (requête, page 6). Elle ajoute que les membres du bureau du district sont : E.M. président, N.M. vice-président, E.K. président de la jeunesse, A.G. secrétaire à l'organisation, N.-p.-d. secrétaire adjoint, A.M. conseiller de district et que son oncle maternel, répondant au nom de K.K, chef de village, a été arrêté et condamné. Partant, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse ose parler de contradictions entre ses déclarations et celles produites au dossier administratif et considère *in fine* que ces prétendues contradictions ne peuvent suffire pour conclure au refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

Le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse n'a à aucun moment indiqué que la partie requérante aurait été arrêtée dans le cadre des affrontements entre les guerzés et les malinkés, dans la nuit du 2 au 3 mai 2011, de sorte que cet argument manque en fait.

Le Conseil ne peut se rallier aux différents arguments fournis par la partie requérante afin de contester les contradictions relevées par la partie défenderesse.

En effet, il observe, d'une part, qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif qu'hormis le nom d'E.K., les noms cités par la partie requérante comme membres du bureau du district durant son audition du 18 avril 2012, et qu'elle retranscrit dans sa requête, ne figurent pas sur la liste des accusés ayant comparu et ayant été jugés dans le cadre de cette affaire. Or, la partie requérante a affirmé à diverses reprises que tous les membres du bureau ont été jugés et condamnés à 20 ans de prison (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8), de sorte que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie et pertinente.

Le Conseil observe, d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif qui épingle l'invraisemblance à ce que son nom ne figure ni sur la liste des personnes jugées par contumace, ni sur la liste des personnes ayant été jugées et condamnées pour cette affaire. Il ressort par ailleurs des informations jointes au dossier administratif, dont les sources ne sont qu'autres que le Président d'Avocat sans frontières (ASF) en Guinée ainsi que l'avocat d'ASF en charge de l'affaire de Galakpaye, qu'à l'heure actuelle plus personne n'est en attente d'un jugement dans le cadre de cette affaire (dossier administratif, pièce 20, document de réponse gui2012-109w).

Partant, au vu de ces éléments et du constat selon lequel, en tout état de cause, le nom du requérant ne figure pas sur les listes des personnes impliquées dans cette affaire de Galakpaye, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir sa qualité de membre du bureau du district ainsi que les faits invoqués en raison de celle-ci.

6.7.2 Le Conseil observe que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir sa carte d'identité et sa carte d'électeur, ne font qu'attester l'identité et la nationalité de la partie requérante, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

6.8 Cependant, indépendamment de la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant son implication dans l'affaire de Galakpaye qui a opposé les guerzés aux malinkés dans la nuit du 2 au 3 mai 2011, lesquelles ont été jugées précédemment comme non crédibles (*supra*, point 6.7.1), le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir, tant au cours de son audition du 18 avril 2012 que dans les développements de sa requête et lors de l'audience, l'existence d'un conflit ethnique entre les malinkés et les guerzés, lequel revêt également une dimension religieuse dans la mesure où la partie requérante déclare craindre les malinkés de confession musulmane alors que les guerzés seraient de confession chrétienne (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8 et requête, pages 4, 8 à 10 et 12).

6.9 Or, force est de constater que les deux parties n'ont versé au dossier administratif aucun document relatif aux conflits ethniques opposant les malinkés et les guerzés.

6.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Il conviendra également de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, au regard de ces nouvelles informations, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la requérante.

6.11 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.13 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT